



### Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

#### REUNION DU 15 DECEMBRE 2021

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX - Dominique HARY en Visio  
Excusés : Jean Pierre CIESIELSKI – Daniel LADU - Daniel SION

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre N3 LILLE LOSC METROPOLE 2 – BOULOGNE USCO 2 du 04/12/2021**

La commission,

Considérant le joueur HAUET Louis, licence n°2545871644 de BOULOGNE USCO 2, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 29/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HAUET Louis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BOULOGNE USCO 2 pour en reporter le bénéfice à LILLE LOSC METROPOLE 2. Score 4 - 0.

Inflige au joueur HAUET Louis, licence n°2545871644, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO

##### **Rencontre R2 poule A LILLE FIVES OS – SANTES FC du 12/12/2021**

Rencontre non jouée

Dossier mis en attente du rapport de l'arbitre de la rencontre.

##### **Rencontre R3 poule I ST JUST EN CHAUSSEE – TERGNIER FC du 12/12/2021**

Courriel de TERGNIER FC en date du 11/12/2021 à 11H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST JUST EN CHAUSSEE

La commission déclare TERGNIER FC forfait

ST JUST EN CHAUSSEE – TERGNIER FC score 3 - 0

1<sup>er</sup> forfait de TERGNIER FC. Amende de 100 euros à TERGNIER FC  
Match retour à ST JUST EN CHAUSSEE

**Rencontre R2F poule B MAUBEUGE US – FEIGNIES / AULNOYE EFC du 12/12/2021**

Message sur le numéro d'urgence de FEIGNIES / AULNOYE EFC informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAUBEUGE US

La commission déclare FEIGNIES / AULNOYE EFC forfait  
MAUBEUGE US – FEIGNIES / AULNOYE EFC score 3 - 0

1<sup>er</sup> forfait de FEIGNIES / AULNOYE EFC. Amende de 100 euros à FEIGNIES / AULNOYE EFC  
Match retour à MAUBEUGE US

**Rencontre U18F à 11 R2 poule B CROIX FIC – CALAIS GRAND PASCAL du 11/12/2021**

Courriel de CALAIS GRAND PASCAL en date du 10/12/2021 à 16H15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare CALAIS GRAND PASCAL forfait  
CROIX FIC – CALAIS GRAND PASCAL score 3 - 0

1<sup>er</sup> forfait de CALAIS GRAND PASCAL. Amende de 60 euros à CALAIS GRAND PASCAL

**Rencontre U16 R1 poule B CREIL AFC – ABBEVILLE SC du 28/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur NGOTE Jihad, licence n°2546971993 de CREIL AFC, suspendu 3 matchs fermes à compter du 25/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de CREIL AFC qui précise que le joueur aurait purgé en U15, pour rappel le joueur doit purger dans toutes les catégories où il est sensé jouer.

La commission dit que le joueur NGOTE Jihad ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC, pour en reporter le bénéfice à ABBEVILLE SC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur NGOTE Jihad, licence n°2546971993, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC

**Rencontre U16F à 11 R2 poule D BOULOGNE USCO – CALAIS GRAND PASCAL du 11/12/2021**

Absence de l'équipe de CALAIS GRAND PASCAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare CALAIS GRAND PASCAL forfait  
BOULOGNE USCO – CALAIS GRAND PASCAL score 3 - 0

3<sup>ème</sup> forfait de CALAIS GRAND PASCAL. Amende de 180 euros à CALAIS GRAND PASCAL

**Rencontre U15 poule F LOMME OMF – SOMAIN CHTS du 11/12/2021**

Absence de l'équipe de LOMME OMF à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LOMME OMF forfait

LOMME OMF – SOMAIN CHTS score 0 - 3

1<sup>er</sup> forfait de LOMME OMF. Amende de 60 euros à LOMME OMF

**Rencontre U14 D1 Oise BEAUVAIS AS – CHANTILLY US du 20/11/2021**

La commission,

Considérant l'extrait du procès-verbal de la commission régionale de discipline en date du 11/12/2021

Annule les décisions prises lors de la réunion de la commission du 01/12/2021

Rétablit CHANTILLY US dans ses droits

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 2

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

**COUPE DE LA LIGUE**

**Rencontre futsal CALAIS UNION FUTSAL - GRANDE SYNTHE FUTSAL du 11/12/2021**

Courriel de GRANDE SYNTHE FUTSAL en date du 11/12/2021 à 13H34 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS UNION FUTSAL.

La commission déclare GRANDE SYNTHE FUTSAL forfait

CALAIS UNION FUTSAL - GRANDE SYNTHE FUTSAL score 3 – 0

CALAIS UNION FUTSAL qualifié.

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE FUTSAL

**Rencontre futsal SENLIS FUTSAL CLUB – COMPIEGNE FUTSAL ASC du 15/12/2021**

Courriel de SENLIS FUTSAL CLUB en date du 10/12/2021 informant qu'il ne pourra pas recevoir COMPIEGNE FUTSAL ASC.

La commission déclare SENLIS FUTSAL CLUB forfait

SENLIS FUTSAL CLUB – COMPIEGNE FUTSAL ASC score 0 - 3

COMPIEGNE FUTSAL ASC qualifié.

Amende de 100 euros à SENLIS FUTSAL CLUB

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT